

(N° 27.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 JANVIER 1903.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de grande naturalisation.

(Voir les n^{os} 29 et 43, session de 1902-1903, de la Chambre des Représentants, et 19, session de 1902-1903, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président; AUDENT, le Baron WHETTALL, DE MEESTER DE BETZENBROECK.

I

Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande du sieur
JEAN FRITSCHÉ.

MESSIEURS,

Le sieur Fritsche, né à Luxembourg, le 28 octobre 1836, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1873 et exerce à Arlon les fonctions de commis au chemin de fer de l'État.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité belge dont il a plusieurs enfants.

Aux termes de l'article 1^{er}, 4^o, de la loi du 7 août 1881, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1902, par 66 voix contre 36.

Votre Commission constate que le sieur Fritsche remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

Le pétitionnaire a obtenu la naturalisation ordinaire en 1876.

(2)

II

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur GEORGES SARTINI
VANDENKERCKHOVE.*

MESSIEURS,

Le sieur Sartini Vandekerckhove, né à Rome de parents inconnus, le 27 novembre 1871, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1872 et exerce à Saint-Gilles la profession d'avocat.

Le pétitionnaire a épousé une femme de nationalité française et il est père de trois enfants, nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1902, par 92 voix contre 10.

Votre Commission constate que le sieur Sartini Vandekerckhove remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Italie.

Le Rapporteur,
DE MEESTER DE BETZENBROECK.

Le Président,
EMILE DUPONT